

République Tunisienne
Ministère des droits de l'Homme et de la Justice Transitionnelle

**Commission technique chargée de la supervision du dialogue
national sur la justice transitionnelle**

**Projet de loi fondamentale fixant
les fondements de la justice transitionnelle
et son champ des compétences**

**Tel que modifié par la Commission de Législation Générale de l'Assemblée Nationale
Constituante le 23 août 2013**

(« Version 3 »)

TITRE I
DES FONDEMENTS DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE

CHAPITRE I
Définition de la justice transitionnelle

Article premier. - Aux termes de la présente loi, la justice transitionnelle désigne un processus cohérent de mécanismes et de moyens approuvés pour appréhender et traiter les atteintes aux droits de l'homme commises dans le passé, en dévoilant la vérité, en demandant des comptes à leurs auteurs, en dédommageant les victimes et en les rétablissant dans leurs droits, et ce, dans le but de la réalisation de la réconciliation nationale, de la préservation et de la conservation documentée de la mémoire collective, de la mise en place de garanties de non-répétition, et de la transition de l'autoritarisme vers un régime démocratique propre à contribuer à la consécration du système des droits de l'homme.

CHAPITRE II
Du dévoilement de la vérité et de la sauvegarde de la mémoire

Art. 2. – Le dévoilement de la vérité sur les atteintes commises est un droit que la loi assure à tous les citoyens, sans préjudice de leurs données personnelles et dans le respect de leurs intérêts et de leur dignité.

Art. 3. – Au sens de la présente loi, on entend par "atteinte" toute agression caractérisée ou méthodique perpétrée à l'encontre de l'un des droits de l'homme, par les organismes de l'Etat, par des groupes ou par des individus qui agissent en son nom ou sous sa protection, même s'ils n'ont ni la qualité ni les attributions qui le leur permettent. Tombe également, sous le coup de la présente loi, toute atteinte caractérisée et méthodique à l'un des droits de l'homme, perpétrée par des groupes organisés.

Art. 4. – Le dévoilement de la vérité englobe l'ensemble des moyens, procédures et enquêtes mis en œuvre pour démanteler le système despotique, et cela à travers la délimitation de toutes les atteintes, leur identification, la connaissance de leurs motifs, de leurs circonstances et les conditions dans lesquelles elles se sont produites, de leurs auteurs, des résultats qui en découlent, de leur emplacement, des auteurs de ces actes et de ceux qui en assument la responsabilité.

Lors de la révélation de la vérité, il est tenu compte de l'impact spécifique des atteintes commises sur les femmes, les enfants, les catégories ayant des besoins spécifiques et les catégories sociales vulnérables.

Art. 5. – La sauvegarde de la mémoire nationale est un droit garanti à l'ensemble des générations successives de Tunisiennes et de Tunisiens, et un devoir confié à l'Etat et à toutes les institutions qui en dépendent ou celles qui sont sous sa tutelle, l'objectif étant d'en tirer les enseignements et de perpétuer le souvenir des victimes.

CHAPITRE III

De la justice pénale et de la redevabilité

Art. 6. - Le questionnement et les demandes de comptes désignent l'ensemble des mécanismes qui empêchent toute tentative d'échapper à la sanction ou d'esquiver toute responsabilité.

Art. 7. - Le questionnement et la reddition de comptes relèvent de la responsabilité des instances et pouvoirs judiciaires ou autres, conformément à la législation en vigueur.

Art. 8. – Les tribunaux connaissent, dans les limites de leur compétence d'attribution, de toutes les affaires relatives aux atteintes graves aux droits de l'homme.

Les affaires sont entendues et jugées par des magistrats sélectionnés et formés à cet effet, et ce, conformément aux conventions internationales ratifiées par la Tunisie, à savoir, notamment :

- L'homicide volontaire,
- Le viol et toute forme de violence sexuelle,
- La torture,
- La disparition forcée,
- La peine capitale sans jugement répondant aux normes reconnues d'un procès équitable.
- **Les crimes économiques de détournement de fonds publics ou de corruption financière**

Art. 9. - Sont imprescriptibles, les affaires découlant des atteintes énumérées à l'article 8 de la présente loi.

CHAPITRE IV

Du dédommagement et de la réhabilitation

Art. 10. - Le terme "victime" désigne quiconque a subi des dommages résultant d'une atteinte telle que stipulée par la présente loi, qu'il s'agisse d'individu, de groupe d'individus ou d'une personne morale.

Sont considérés comme victimes, les membres de la famille ayant subi des préjudices du fait de leurs liens de parenté avec la victime, selon les termes de la loi générale, de même que toute personne ayant subi un préjudice lors de son intervention pour venir en aide à la victime ou empêcher son agression.

La présente définition englobe toute région ayant subi une marginalisation ou une exclusion méthodique.

Art. 11. - L'indemnisation des victimes d'atteintes est un droit garanti par la loi ; l'Etat ayant la responsabilité de fournir toutes les formes de dédommagement suffisantes, effectives et adéquates à l'ampleur des atteintes commises et à la condition de chaque victime.

Cependant, est pris en considération ce qui suit :

- Les ressources dont dispose l'Etat ;
- Le dédommagement est un système fondé sur l'indemnisation morale et matérielle, le rétablissement des droits, la réhabilitation et la réinsertion. Le dédommagement peut être individuel ou collectif et doit prendre en considération la condition des personnes âgées, des femmes, des enfants, des personnes porteuses de handicap, des personnes ayant des besoins spécifiques et des catégories sociales vulnérables.

Art. 12 - L'Etat fournit une assistance immédiate et une indemnisation provisoire aux victimes qui en ont besoin, et tout particulièrement aux personnes âgées, aux femmes, aux enfants, aux porteurs de handicap, aux personnes ayant des besoins spécifiques, aux malades et aux catégories vulnérables, sans attendre qu'une décision ou un verdict relatif aux indemnisations soit rendu.

Art. 13 - Les victimes d'atteintes aux droits de l'homme, telles que définies dans la présente loi, jouissent de la gratuité du recours en justice; l'Etat prenant en charge les frais de justice, conformément à la loi relative à l'octroi de l'aide judiciaire et à la loi de l'aide juridictionnelle près le tribunal administratif, ainsi qu'aux textes régissant la réquisition en matière pénale.

CHAPITRE V

De la réforme des institutions

Art. 14. - La réforme des institutions est un processus qui vise à démanteler le système de corruption, de répression et de despotisme, et à y remédier d'une manière qui garantit la non-répétition des atteintes, le respect des droits de l'homme et la consécration de l'Etat de droit.

La réforme des institutions exige, notamment, la révision des législations, le criblage des institutions de l'Etat et de leurs structures, pour en éliminer tous auteurs confirmés de corruption et de violations, en moderniser les programmes, et en réhabiliter les structures et les effectifs **conformément aux dispositions de l'article 43 de la présente loi.**

CHAPITRE VI

De la réconciliation

Art. 15. - La réconciliation a pour objectif de renforcer l'unité nationale, de réaliser la justice et la paix sociale, d'édifier l'Etat de droit et de rétablir la confiance du citoyen envers les institutions de l'Etat. Elle ne signifie en aucune manière que quiconque puisse échapper à la sanction, ni que des comptes ne soient pas demandés aux auteurs d'atteintes graves aux droits de l'homme, tels que spécifiés dans la présente loi.

TITRE II

DE L'INSTANCE DE LA VERITE ET DE LA DIGNITE

CHAPITRE I

Dispositions générales

Art. 16. - Est créée, en vertu de la présente loi, une instance supérieure indépendante, dénommée "Instance de la vérité et de la dignité" et désignée dans la présente loi, par le terme "l'Instance". Celle-ci jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière et administrative, et élire son siège à Tunis. Elle peut tenir ses assises en n'importe quel endroit, à l'intérieur du territoire de la République.

L'Instance peut, également, en cas de nécessité, transférer son siège, n'importe où ailleurs, sur le territoire de la République.

Art. 17. - L'activité de l'Instance couvre l'ensemble de la période comprise **entre le 1^{er} juin 1955 et la date de parution de la présente loi.**

Art. 18. - La durée d'activité de l'Instance a été délimitée à quatre années, à compter de la date de démarrage de ses activités. Cette durée peut être reconduite pour une seule année, en vertu d'une décision motivée de l'Instance et soumise au Parlement, trois mois avant l'achèvement de son mandat.

CHAPITRE II

De la composition de l'instance

Art. 19. - L'Instance se compose de quinze membres; la représentation de chacun des deux sexes ne devant pas y être inférieure au tiers. Les membres sont choisis par l'Assemblée Nationale Constituante, parmi les personnalités connues pour leur neutralité, leur intégrité et leur compétence.

Art. 20. - Sont obligatoirement membres de l'Instance :

- Deux représentants des associations des victimes et deux représentants des associations de défense des droits de l'homme; leurs candidatures étant présentées par leurs associations.

- Les autres membres sont choisis à partir des candidatures individuelles appartenant à des domaines de compétence en rapport avec la justice transitionnelle, tels que le Droit, les sciences sociales et humaines, la médecine, la documentation, l'information et la communication.

- Les membres comportent, obligatoirement, un magistrat, un juge du droit administratif, un avocat et un spécialiste des sciences juridiques.

Art. 21. - Les conditions de candidature au statut de membre de l'Instance, sont définies comme suit :

- Avoir la nationalité tunisienne,

- Être âgé (e) de trente ans révolus à la date du dépôt de la candidature.

- La compétence, l'indépendance, la neutralité et l'intégrité.

- L'absence d'antécédents judiciaires pour une infraction intentionnelle préjudiciable à l'honneur.

- L'absence d'antécédent de mise en faillite frauduleuse ou de licenciement pour un motif infamant.

- Magistrat n'ayant pas pris part à des affaires de liberté d'opinion.

Art. 22. - Il est interdit à tout candidat au statut de membre de l'Instance :

- d'être député au sein de l'Assemblée Nationale Constituante,

- d'être titulaire d'une responsabilité au sein d'un parti politique,

- d'avoir occupé un siège parlementaire ou assumé une responsabilité au sein du Gouvernement, durant la période comprise entre le 1 juin 1955 et la date de création de l'Instance.

- d'avoir occupé le poste de Gouverneur, de Secrétaire Général de Gouvernorat, de Premier Délégué, de Délégué, Chef de Secteur (*Omda*), ou tout autre poste exécutif au sein d'une institution ou entreprises publiques ou d'une collectivité publique locale, au cours de la période comprise entre le 20 Mars 1956 et la date de création de l'Instance.

- d'avoir assumé une responsabilité partisane, à l'échelle nationale, régionale ou locale, sur le territoire national ou à l'étranger, au sein du Rassemblement Constitutionnel Démocratique dissous.

- d'avoir été l'un des auteurs confirmés de l'appel lancé au Président déchu, en faveur du dépôt de sa candidature aux élections présidentielles.

La liste des candidates et des candidats est publiée sur le site internet de l'Assemblée Nationale Constituante.

Art. 23. - Une commission spéciale de nomination est créée au sein l'Assemblée Nationale Constituante pour examiner les dossiers des candidatures et procéder à la sélection

des membres de l'Instance. Elle est présidée par le Président de l'Assemblée Nationale Constituante.

La commission spéciale est composée selon la représentativité relative, à raison d'un membre pour dix députés. Une place doit être réservée pour le plus grand groupe restant dont le nombre est inférieur à 10 députés. En cas d'égalité entre un groupe parlementaire et des parlementaires indépendants, la priorité est accordée au groupe parlementaire.

La commission de nomination choisit, par consensus, les membres de l'Instance, parmi les candidatures présentées au Bureau de l'Assemblée.

La liste arrêtée par consensus entre les membres de la Commission de nomination, et une liste complémentaire doivent être adoptées à la majorité des membres présents.

En cas d'absence de consensus, la Commission choisit une liste comprenant le double du nombre des membres de l'Instance, dans le respect des compétences spécifiées en l'article 21 de la présente loi; et cela à la majorité des deux-tiers, préalablement à sa présentation à la séance plénière pour vote.

L'Assemblée Nationale Constituante procède, en séance plénière, au vote concernant la liste soumise par la Commission, et cela, à la majorité des membres présents.

Les membres de l'Instance sont choisis parmi les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, sans préjudice des exigences spécifiées dans l'article 21 de la présente loi. En cas d'égalité des voix obtenues par deux candidats, est choisi le candidat le plus âgé.

Une liste complémentaire est établie, comprenant les autres candidats ayant obtenu les plus grands nombres de voix.

Les candidatures à l'Instance de la Vérité et de la Dignité sont ouvertes par décision du Président de la Commission de nomination, publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne comportant une détermination des délais de dépôt de candidature, les formes de dépôt et les conditions légales exigées et les documents constituant le dossier de candidature, conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 24. - Toute demande de candidature doit, obligatoirement, être accompagnée d'une Déclaration sur l'honneur concernant la véracité des informations présentées par le candidat. Est dispensé du statut de membre de l'Instance, tout candidat dont les données présentées s'avèrent inexactes.

Tout candidat est tenu, obligatoirement, de déclarer les tâches qu'il a assumées durant les cinq années ayant précédé la présentation de sa candidature, ainsi que toute personne physique ou morale qu'il a représentée avant cette date.

Art. 25. - : Est recevable auprès de la Commission spécifiée à l'article 23 de la présente loi, toute objection à l'encontre de l'un des candidats, et ce dans le délai d'une semaine, à compter de la date de la publication de la liste dans le site officiel de l'Assemblée Nationale Constituante, avant sa présentation en séance plénière, pour mise au vote.

La Commission statue sur les litiges, dans un délai d'une semaine à compter de la date de présentation de l'objection. En cas d'acceptation de la dite objection, le candidat concerné est remplacé par l'un des autres candidats au statut de membre de l'Instance, conformément aux dispositions de la présente loi.

Les décisions de la Commission au sujet des dites objections sont définitives et ne peuvent être révisées ni remises en question, sous quelque forme que ce soit, même par recours pour abus de pouvoir.

Art. 26. - Les membres de l'Instance sont désignés par décret, dans un délai maximum de quinze jours, à compter de la date de communication de la liste aux services de la Présidence du Gouvernement.

Le décret susmentionné inclut une convocation des membres pour réunion, dans un délai maximum de quinze jours, à compter de sa date de publication. Les membres de l'Instance choisissent par consensus, le Président de l'Instance et deux Vice-présidents. En cas d'absence de consensus, la désignation se fait à la majorité absolue des membres présents à la première séance que préside le membre le plus âgé, assisté par la plus jeune et le plus jeune.

Art. 27. - Avant leur prise de fonctions, le Président et les membres de l'Instance, prêtent le serment ci-après :

"Je jure, au nom de Dieu Tout-Puissant, d'exercer mes fonctions avec neutralité, sincérité, honnêteté et honneur, sans aucune discrimination fondée sur la race, le sexe, la langue, la religion, l'opinion, l'appartenance ou la région, et m'engage à ne jamais divulguer de secret professionnel, à respecter la dignité des victimes et à servir les objectifs pour lesquels a été créée cette Instance".

La prestation de serment se fait devant le Président de la République **dans un délai de sept jours à compter de la date de leurs désignations.**

Art. 28. - Le Président et les membres de l'Instance se consacrent entièrement à l'exercice de leurs fonctions. Ne peut être admis aucun cumul entre le statut de membre de l'Instance et tout poste ou fonction parlementaire ou de représentation.

Les membres de l'Instance perçoivent des rémunérations et des indemnités qui seront fixées par décret, **obligatoirement publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.**

Art. 29. - Durant leur activité au sein de l'Instance, le Président et les membres de celle-ci, ne peuvent :

- Exercer une quelconque activité professionnelle.
- User de leur qualité en toute publicité ayant trait à des projets financiers, industriels, commerciaux ou professionnels.

L'Instance est habilitée à prendre les mesures qu'elle juge appropriées, en cas d'infraction aux dispositions du présent article, et cela conformément à son règlement intérieur.

Art. 30. - L'Instance met en place un organisme exécutif placé sous son autorité directe et dont la structuration et les modes de gestion sont définis dans le règlement intérieur de l'Instance et publiés dans le Journal Officiel de la République Tunisienne.

L'organisme exécutif se compose de services centraux chargés des affaires administratives et financières, ainsi que de bureaux régionaux et de comités spécialisés que l'Instance crée et place sous sa supervision directe, concernant les questions qui relèvent de sa compétence.

L'Instance est habilitée à recourir à l'assistance de personnes nanties de l'expertise et du savoir-faire requis, et cela par la voie contractuelle ou par demande de détachement, à condition qu'ils remplissent les conditions spécifiées en les articles 21 et 22 de la présente loi.

Les membres de l'appareil exécutif sont nommés par décision de l'Instance, conformément aux dispositions de son Règlement intérieur, et publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne.

CHAPITRE III

Des devoirs assignés aux membres et agents de l'Instance

Art. 31. - Les membres de l'Instance s'engagent à préserver le secret professionnel. Il leur est interdit de divulguer les travaux de l'Instance ou de les publier hors des rapports et communiqués émanant de l'Instance.

Cette disposition s'applique également aux agents et collaborateurs de l'Instance.

Tout membre ou agent de l'Instance est tenu de préserver le caractère confidentiel de tout document, communiqué, témoignage, information ou donnée dont il vient à être informé et portant sur les questions qui relèvent de la compétence de l'Instance.

Ces dispositions s'appliquent également au membre démissionnaire.

Les pièces justificatives et les documents dont dispose l'Instance ne peuvent être retirées ni consultées que par les parties concernées et les incriminés. Pour tout autre cas, l'autorisation préalable de l'Instance **ou du Tribunal** est exigible.

Art. 32. - Tous les membres de l'Instance se doivent d'établir une Déclaration sur l'honneur concernant leurs avoirs et ceux de leurs conjoints et de leurs enfants, avant leur prise de fonction au sein de l'Instance.

La Déclaration sur l'honneur est considérée comme condition préalable à l'entrée en fonction, et doit être remise à la Cour des Comptes conformément à la loi n° 87-17 du 10 avril 1987, relative à la déclaration sur l'honneur des biens des membres du gouvernement et de certaines catégories d'agents publics..

La Déclaration sur l'honneur est considérée comme condition à l'entrée en fonction.

Art. 33. - Les membres et les employés de l'Instance sont tenus d'éviter toute attitude ou comportement de nature à nuire à la réputation de l'Instance.

Art. 34. - Ni le Président ni l'un des membres de l'Instance ne peuvent être poursuivis en justice, pour crime ou délit en rapport avec leur mission ou avec l'exercice de leurs fonctions au sein de l'Instance, que suite à une levée de l'immunité votée par les deux tiers des membres de l'Instance.

Toutefois, en cas de flagrant délit, le membre concerné peut être appréhendé, avec information immédiate de l'Instance.

Art. 35. - Les membres, les agents et les collaborateurs de l'Instance sont considérés comme autorité administrative, au sens des dispositions de l'article 82 du Code pénal. L'Etat est tenu de les protéger contre toutes menaces ou agressions dont ils peuvent être la cible lors ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions au sein de l'Instance, quelles qu'elles soient, ou même après l'achèvement de leurs fonctions.

Toute agression à l'encontre de l'un d'entre eux est assimilable à une agression contre un fonctionnaire de l'Etat, dans l'exercice de sa fonction, et est passible des sanctions spécifiées dans le Code pénal.

Art. 36. - Les agents de l'Instance sont recrutés par la voie contractuelle ou sur la base d'un détachement.

Les agents détachés perçoivent leurs salaires d'origine et des primes fixées par décret.

Art. 37. - Le Président et les membres de l'Instance poursuivent l'accomplissement de leurs tâches tout au long du mandat de l'Instance.

Tout membre de l'Instance peut présenter sa démission, par écrit, à son Président.

Tout membre de l'Instance peut être licencié, par voie de décision émanant de l'Instance et prise à la majorité des deux-tiers, et cela en cas d'absence injustifiée, à trois reprises consécutives ou à six reprises non consécutives, lors des réunions de l'Instance, ou encore, en cas d'incapacité physique, d'acte préjudiciable à la réputation de l'Instance ou de manquement grave aux devoirs professionnels tels que spécifiés dans la présente loi.

En cas de démission, de licenciement ou de décès de l'un des membres de l'Instance, il est procédé à la sélection d'un autre membre parmi les noms figurant sur la liste complémentaire.

En cas de vacance du poste de Président de l'Instance, les fonctions de Président sont confiées au Vice-président, jusqu'à la désignation d'un Président parmi les membres de l'Instance, conformément aux modalités spécifiées en l'article 27 de la présente loi.

Art. 38. - L'Instance exerce ses fonctions et ses attributions avec neutralité et indépendance totale, conformément aux dispositions et principes mentionnés au Titre Premier de la présente loi.

Nul n'est habilité à s'immiscer dans les activités de l'Instance ni à influencer sur ses décisions.

ARTICLE TRENTE-NEUF :

L'Instance est habilitée à exercer les tâches et les compétences suivantes:

- Tenir des audiences, publiques ou à huis-clos, pour recueillir les témoignages et les plaintes des victimes des violations et pour tout autre raison en rapport avec ses activités.
- Enquêter sur les cas de disparition forcée restés sans suite, sur la foi des communiqués et des plaintes qui lui seront présentés; et déterminer le devenir des victimes.
- Collecter des données, repérer, recenser, confirmer et archiver les infractions, en vue de constituer une base de données.
- Ouvrir un registre unifié des victimes d'infractions.
- Délimiter les responsabilités des organes de l'Etat ou de toutes autres parties, dans les infractions concernées par les dispositions de la présente loi; en clarifier les causes et proposer des remèdes propres à prévenir la répétition de ces infractions, dans l'avenir.
- Etablir un programme global, individuel et collectif, en vue de dédommager les victimes des violations, basé sur la reconnaissance de ce qui a été enduré par les victimes; et

prendre des mesures et des décisions d'indemnisation à leur profit, en tenant compte de toutes les précédentes décisions et mesures administratives ou judiciaires prises en faveur des victimes.

- Définir les critères requis pour l'indemnisation des victimes de violations.
- Délimiter les modalités de paiement des indemnisations, en prenant en considération les estimations réservées aux dédommagements.
- Prendre des mesures provisoires et urgentes d'assistance et de dédommagement au profit des victimes.
- Créer des comités spécialisés chargés d'accomplir la réconciliation, l'arbitrage, ou tout autre thème pour lequel l'Instance jugera nécessaire de créer un comité spécialisé

Art. 40. - Pour s'acquitter de sa mission, l'Instance est dotée des compétences suivantes :

- Accéder aux archives publiques et privées, **abstraction faite de toutes les interdictions prévues par la législation en vigueur ;**

- Réceptionner les plaintes et les motions en justice relatives aux violations, et cela durant une période fixée à un an, à compter de la date de démarrage des activités de l'Instance. L'Instance peut, toutefois, proroger cette période pour un maximum de six mois.

- Enquêter au sujet de toutes les infractions tombant sous le coup de la présente loi, et ce par tous les moyens et mécanismes qu'elle juge nécessaires, tout en garantissant les droits de la défense.

- La convocation de toute personne dont elle juge utile d'entendre le témoignage. Ne peut être invoqué, en l'occurrence, le prétexte d'immunité pour éluder cette convocation.

- L'adoption de toutes mesures appropriées pour protéger les témoins, les victimes, les experts et tous ceux qu'elle auditionne, quel que soit leur statut, au sujet des infractions relevant des dispositions de la présente loi, et ce, d'une part, au plan des garanties de précautions sécuritaires, et de la protection contre la criminalité et les agressions, et, d'autre part, au plan de la confidentialité, en coopération avec les services et structures compétents.

- Le recours à l'assistance des agents des pouvoirs publics pour l'accomplissement de ses attributions d'investigation, d'instruction et de protection.

- L'invitation des pouvoirs administratif et judiciaire, de même que les instances publiques et toute personne physique ou morale, à lui fournir les documents et informations qu'ils peuvent avoir en leur possession.

- L'accès aux affaires en saisine auprès des tribunaux, aux jugements rendus ou aux décisions émises les concernant.

- La demande d'informations auprès d'organismes officiels de pays étrangers, dans le respect des conventions et accords internationaux conclus à ce sujet, ainsi que la collecte de toutes données auprès de victimes, de témoins, de fonctionnaires de l'Etat ou autres, dans d'autres pays.

- La réalisation d'investigations dans les bâtiments publics et privés, ainsi que l'accomplissement de perquisitions et de saisies de documents, de valeurs mobilières et d'instruments usagés contenant pouvant avoir un lien avec les infractions instruites par l'Instance. **L'Instance a pour cela les mêmes pouvoirs que ceux de la police judiciaire, sans préjudice des procédures judiciaires nécessaires.**

- Le recours à toute mesure ou tout instrument pouvant l'aider à dévoiler la vérité.

Art. 41. - A l'effet de mettre en œuvre les décisions d'indemnisation, est créé un fonds spécial ayant pour intitulé: "Fonds de dignité et de réhabilitation des victimes de l'oppression".

L'organisation et le fonctionnement de ce fonds sont définis par décret.

Art. 42. - L'Instance transmet au Ministère Public les dossiers dans lesquels sont confirmées des atteintes graves aux droits de l'homme. L'Instance est tenue au fait de toutes mesures prises ultérieurement par le pouvoir judiciaire.

Les dossiers transférés au ministère public sont inopposable au principe de l'autorité de la chose jugée.

Art. 43. - L'Instance rédige :

- Les recommandations et suggestions qu'elles juge appropriées en matière de réformes politiques, administratives, économiques, sécuritaires, judiciaires, médiatiques, éducationnelles et de dépoussiérage administratif et autre, en vue de prévenir toute réédition de la répression, de la tyrannie, de la violation des droits de l'homme et de la gestion malsaine des fonds publics.

-Un comité est créé ayant pour désignation « Comité de l'examen de la fonction publique et de la réforme des institutions », qui a pour les fonctions suivantes :

- Examiner des dossiers des fonctionnaires dans les domaines en rapport avec la justice transitionnelle, selon les critères de la compétence et de l'intégrité. Pour cet effet, le comité examine les curriculum vitae des personnes qui exercent ou se portent candidates à l'une des fonctions suivantes :
 - . fonctions électorales,
 - . gouvernement,
 - . cabinet présidentiel,
 - . magistrature,
 - . hautes fonctions civiles,
 - . médias.
- Présenter des suggestions pratiques en vue de réformer les institutions corrompues ou ayant pris part aux violations des droits de l'homme.

Le Comité se compose de :

- . trois membres de l'Instance
- . un représentant de l'Instance chargée de superviser la justice judiciaire,
- . un représentant du Conseil de l'Ordre National des Avocats

Le président du Comité est élu à la majorité absolue des membres.

Les administrations et les services publics sont tenus de présenter toutes les informations demandées par le Comité et, en cas de nécessité, de permettre l'accès aux archives dès réception d'une demande en la matière, et toujours dans un délai de deux semaines après réception.

Le Comité peut émettre une décision justifiée de renvoyer toute personne occupant une des fonctions précédemment citées ou refuser tout candidat à l'une de ces fonctions, si sa responsabilité est confirmée dans la corruption ou les violations des droits de l'homme.

Les décisions du Comité sont susceptibles d'annulation en appel devant le tribunal administratif qui statue dans un délai d'un mois. Le jugement du tribunal administratif est définitif et ne peut être révisé ni remis en question, sous quelque forme que ce soit, y compris l'abus de pouvoir.

- Les mesures qui peuvent être prises à l'effet de favoriser la réconciliation nationale et de protéger les droits des individus et tout particulièrement les droits de la femme, de l'enfant, des personnes ayant des besoins spécifiques et des catégories sociales vulnérables.

- Les recommandations, suggestions et mesures destinées à consolider l'édification démocratique et à concourir à la construction de l'Etat de droit.

Art. 44. - L'Instance recommande toutes mesures qu'elle juge appropriées pour préserver la mémoire nationale au sujet des victimes de violations. Elle peut, également, mettre en place les activités requises à cet effet.

Art. 45. - L'Etat est, obligatoirement, partie prenante essentielle des dossiers soumis à la Commission d'Arbitrage et de Réconciliation.

Art. 46. - Sur la base d'une convention d'arbitrage, la Commission d'arbitrage et de réconciliation recueille :

- Une demande de la victime,

- Une demande de la partie à laquelle est attribuée l'infraction, avec pour condition, l'approbation préalable de la victime. En cas de malversation financière, est requise l'approbation de l'Etat, lorsque le dossier porte sur les deniers publics ou sur les avoirs d'entreprises au capital desquelles l'Etat participe de manière directe ou indirecte.

- un transfert de dossier émanant de l'Instance nationale de lutte contre la corruption, en cas de mandatement de la Commission d'arbitrage et de conciliation, sur la base d'une convention d'arbitrage.

Les demandes doivent, obligatoirement, mentionner l'acceptation du verdict d'arbitrage, lequel est considéré comme étant définitif, sans appel et irréversible, sans possibilité de recours pour cause d'abus de pouvoir.

Art. 47. - Les parties en litige d'arbitrage ne peuvent s'abstenir de participer aux séances publiques d'audition, lorsque l'Instance les y convoque. Les procédures de conciliation sont suspendues en cas de manquement aux dispositions du présent article.

Art. 48. - La saisine présentée devant la Commission est considérée comme interruptive des délais de prescription. Est alors interrompu l'examen des litiges soumis aux instances judiciaires et publiés devant elles, en adoptant les procédures et décisions nécessaires pour empêcher l'esquive des sanctions durant la période de la mise en œuvre de la conciliation sous

examen par la Commission jusqu'à exécution du jugement arbitral et sans préjudice de l'exception en l'alinéa deux de l'article 46 relatif aux affaires de corruption financière.

L'instance ou la partie la plus diligente doit informer l'instance judiciaire saisie du dossier de la soumission du même dossier à l'Instance.

Art. 49. - La décision d'arbitrage renferme ce qui suit :

- Une relation détaillée des faits, de leur date, de leur nature au regard de la loi, et des textes de loi qui s'y appliquent.

- La confirmation ou l'infirmité de l'existence de l'infraction, avec les pièces à conviction ou les preuves d'infirmité du délit.

- La délimitation du degré de gravité de l'infraction, lorsque celle-ci est démontrée et attribuée à son auteur,

- La délimitation de la nature du préjudice, de sa valeur et de ses modes de compensation.

Art. 50. – La sentence arbitrale acquiert un caractère exécutoire après sa signature par le Premier Président de la Cour d'Appel de Tunis, dans un délai de trois jours, à compter de sa date de dépôt.

La sentence arbitrale est définitive et rendue en dernier ressort. Elle n'est pas susceptible d'appel ou de recours en annulation ou de recours pour excès de pouvoir.

Art. 51. - Les services de l'Etat, les organismes publics, les commissions et collectivités locales, les entreprises et établissements publics, de même l'ensemble des fonctionnaires publics sont tenus de transmettre au Président de l'Instance, des déclarations contenant toutes informations et données qu'ils peuvent avoir recueillies à l'occasion ou dans l'accomplissement de leur tâche, et qui relèvent des attributions de l'Instance ou peuvent aider celle-ci dans la réalisation de sa mission, dans les meilleures conditions.

Les dites informations et données doivent être transmises à l'Instance, de manière directe ou, le cas échéant, à sa demande, par les services et parties susmentionnés.

Art. 52. - Toute personne physique ou morale peut fournir à l'Instance tous documents ou déclarations en sa possession, ayant trait à tout ce qu'elle a pu endurer, savoir ou recueillir et relevant de la compétence de l'Instance.

Un récépissé est remis à quiconque fournit à l'Instance, des documents, des plaintes ou des informations.

Art. 53. - L'Instance délimite les modalités d'organisation et de déroulement des séances d'audition, tout en respectant les spécificités des victimes, notamment les femmes et les enfants, de même que celles des auteurs des infractions, et en veillant à leur intégrité physique et morale.

Art. 54. - Les requêtes de l'Instance pour l'obtention de données ou de documents ne peuvent être rejetées pour motif de secret professionnel, quels que soient la nature et le statut de la personne physique ou morale qui détient les données ou documents demandés par l'Instance. Les dépositaires de ces documents confidentiels ne peuvent être sanctionnés pour les avoir dévoilés à l'Instance.

Art. 55. - Lors de la découverte de documents susceptibles de destruction ou lors de l'existence de preuves sérieuses corroborant l'existence d'infractions relevant de sa compétence, le Président de l'Instance peut ordonner l'adoption des mesures préventives requises pour sauvegarder les dits documents et preuves et empêcher les auteurs de ces infractions de transférer les fonds ou avoirs objets du délit, de les remplacer, de les dissimuler, de les éloigner ou de les détruire.

CHAPITRE V

Du déroulement et l'organisation des travaux de l'instance

Art. 56. - L'Instance entreprend, dans un délai de six mois, à compter de sa date de création, les travaux préparatoires suivants :

- L'élaboration de son Règlement intérieur, qui est immédiatement publié au JORT.
- La mise en place d'une Direction exécutive.
- L'élaboration d'un plan d'action pour toute la durée de son mandat.
- L'élaboration d'un programme de travail échelonné sur une année.
- L'élaboration de guides de procédures simplifiés pour faciliter le déroulement de ses activités, dans tous ses domaines d'intervention.
- L'élaboration d'un plan d'information exhaustif.
- La constitution d'une base de données.
- L'accomplissement de toutes actions qu'elle juge indispensables pour remplir ses missions.

Art. 57. - L'Instance établit un Règlement intérieur dans lequel elle fixe les règles de déroulement de ses activités, ainsi que ses mécanismes de fonctionnement administratif, financier et technique, et le mode de prise de ses décisions, sans préjudice des dispositions de la présente loi.

Art. 58. - Le Président de l'Instance veille au bon déroulement des travaux de l'Instance, fixe la date et le lieu de ses assises, et prépare l'ordre du jour des réunions, après consultations avec les membres de l'Instance.

Les séances de l'Instance se déroulent sous la présidence de son Président, lequel représente l'Instance auprès de toute autre partie. Le Président peut déléguer une partie de ses pouvoirs ou sa signature, à ses deux vice-présidents, à l'un des membres de l'Instance et, le cas échéant, à l'un des cadres de celle-ci et après approbation des membres.

Art. 59. - L'Instance tient ses assises sur convocation de son Président ou à l'invitation du tiers de ses membres. Le quorum requis pour la régularité des réunions est fixé aux deux-tiers des membres.

Art. 60. - Les délibérations de l'Instance se déroulent à huis-clos et les décisions y sont prises par consensus ou, à défaut, à la majorité absolue des membres présents. En cas de parité, la voix du Président l'emporte.

L'Instance est habilitée à convoquer les membres des commissions techniques ou des bureaux régionaux, et toute autre partie dont elle juge utile la présence, pour suivre les travaux de l'Instance, mais sans droit de vote.

Art. 61. - Aucun membre de l'Instance n'est habilité à prendre part à un débat portant sur une affaire ayant trait à une personne physique ou morale à laquelle le lie un intérêt personnel, une parenté, une alliance ou un quelconque contrat ou engagement.

Le président de l'instance et ses membres sont tenus de déclarer tout conflit d'intérêt pendant toute la durée leur activité au sein de l'Instance.

Art. 62. - Toute personne physique ou morale ayant un quelconque intérêt dans un dossier soumis à l'Instance, peut contester l'un des membres de celle-ci, par voie de document écrit et justifié, à l'adresse du Président de l'Instance.

L'Instance statue au sujet de la lettre de contestation, dans un délai d'une semaine, à compter de la date de dépôt de la lettre; et ce à la majorité des membres présents. Le membre faisant l'objet de la contestation ne participe pas au vote.

La décision de l'instance n'est susceptible, à cet égard, d'aucun recours, même par recours pour excès de pouvoir.

Art. 63. - La présente loi accorde à l'Instance le pouvoir de prendre des décisions pour le déroulement et la réalisation de ses diverses tâches, de même que les pleins pouvoirs pour l'accomplissement de son devoir tel que défini dans la présente loi.

CHAPITRE VI

Du budget de l'instance

Art. 64. - L'Instance est dotée d'un budget autonome composé comme suit :

- Une allocation annuelle incluse dans le budget de l'Etat.
- Les donations, offrandes et dons accordés à l'Instance.
- Toutes ressources pouvant être mises à la disposition de l'Instance.

Cependant, il est interdit à l'Instance d'accepter toute donation ou offrande conditionnée.

Le budget de l'Instance est préparé par ses membres et soumis à l'organisme gouvernemental compétent, avant sa présentation au pouvoir législatif aux fins d'adoption.

Ni ses règles de débours ni la tenue de ses livres de comptes ne sont soumis au Code de la comptabilité publique.

L'Instance désigne, pour une période de deux ans, non renouvelable, un contrôleur des comptes choisi parmi les experts comptables inscrits au registre du Conseil de l'ordre des experts comptables de Tunisie. L'Instance est soumise au contrôle de la Cour des comptes.

Art. 65. - Tous les contrats de l'Instance sont conclus et exécutés conformément aux procédures qui régissent les marchés publics portant sur des installations publiques, sauf en cas de contradiction avec les dispositions de la présente loi.

Art. 66. - Le Président de l'Instance est son premier ordonnateur en matière d'encaissements et de décaissements.

CHAPITRE VII

Des sanctions pénales

Art. 67. - Est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de deux mille Dinars, toute personne qui :

- Accomplit tout acte, à l'intérieur du tribunal, perceptible comme étant offensant à la dite instance.

- Entrave volontairement les travaux de l'Instance.

- S'abstient volontairement de donner suite à une convocation pour témoignage, émanant de l'Instance ou empêche l'accès au document ou l'information réclamée.

- Dévoile toute information confidentielle recueillie à l'occasion de son travail au sein de l'Instance.

Les dispositions du Code de procédures pénales sont applicables à quiconque donne un faux témoignage à l'Instance, livre à celle-ci des documents falsifiés, ou détruit tout document ou pièce en rapport avec l'une quelconque des investigations ou procédures mentionnées dans la présente loi.

CHAPITRE VIII

De la clôture des travaux de l'Instance

Art. 78. - L'Instance élabore des rapports concernant ses activités, comme suit :

1/- Des rapports annuels à soumettre au Parlement.

2/- Un rapport global couvrant l'ensemble de la durée du mandat, depuis la création de l'Instance, jusqu'à l'achèvement de sa mission. Ce rapport inclut ce qui suit:

- Les vérités établies après vérifications et investigations.

- La délimitation des responsabilités.

- Les causes des atteintes couvertes par la présente loi, et les recommandations propres à prévenir leur répétition dans le futur.

- Les mesures à prendre pour inciter à la réconciliation nationale et à la protection des droits individuels et tout particulièrement ceux de la femme, de l'enfant, des catégories ayant des besoins spécifiques et des catégories sociales vulnérables.

- Des recommandations, suggestions et mesures destinées à renforcer la construction démocratique et à contribuer à l'édification de l'Etat de droit.

- Des recommandations et suggestions concernant les réformes politiques, administratives, économiques, sécuritaires, juridiques, médiatiques, éducationnelles et autres qu'elle juge opportunes pour prévenir tout retour à la répression, au despotisme, à la violation des droits de l'homme et à la gestion malsaine des deniers publics.

- Le rapport de l'Instance sera accessible au public et publié au Journal Officiel de la République Tunisienne. L'instance soutiendra une large diffusion et à large échelle des résultats de ses enquêtes avant la fin de sa mission.

Art. 69. - Les travaux de l'Instance prennent fin à la date prévue par la loi. A l'achèvement de sa mission, l'Instance confie la totalité de ses documents et références aux Archives nationales ou à un organisme ad hoc qui serait éventuellement créé pour la conservation de la mémoire nationale.

Art. 70. - Ni les membres et fonctionnaires de l'Instance ni toute personne ayant eu à accomplir une mission à la demande de l'Instance, n'assument une responsabilité au regard du contenu des rapports, des conclusions, des points de vue ou des recommandations exprimés en vertu de la présente loi.

Art. 71. - Dans un délai d'un an, à compter de la date de publication du rapport global de l'Instance, le Gouvernement prépare un plan et des programmes de travail en vue de la mise en application des recommandations et suggestions présentées par l'Instance. Ce plan et ces programmes sont soumis au Parlement pour examen.

Le Parlement contrôle la mise en œuvre des recommandations et du programme de travail de l'Instance, à travers la création d'une commission parlementaire *ad hoc* qui collabore avec les associations concernées pour faire pression en vue de mettre en œuvre les recommandations et propositions de l'Instance.

Art. 72. - Le présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.